



Assemblée générale

Distr. générale
13 septembre 2006
Français
Original: anglais

Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Compte rendu analytique de la 9^e séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 11 juillet 2000, à 15 heures

Président : M. Tanoh-Boutchoué (Vice-Président) (Côte d'Ivoire)

Sommaire

Adoption de l'ordre du jour

Question de Guam (*suite*)

Audition des pétitionnaires

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

00-52592 (F)



La séance est ouverte à 15 h 40.

Adoption de l'ordre du jour

1. *L'ordre du jour est adopté.*

Question de Guam (suite) (A/AC.109/2000/6 et A/AC.109/2000/L.9)

2. **Le Président** informe le Comité qu'il a reçu une communication du Bureau du Gouverneur de Guam, demandant qu'un représentant soit autorisé à prendre la parole devant le Comité. Conformément à la procédure établie, il suggère que M^{me} Bordallo, Lieutenant-Gouverneur de Guam, soit invitée à prendre la parole devant le Comité.

3. *Il en est ainsi décidé.*

Audition des pétitionnaires

4. *Sur l'invitation du Président, M^{me} Bordallo (Lieutenant-Gouverneur de Guam) prend place à la table des pétitionnaires.*

5. **M^{me} Bordallo** (Lieutenant-Gouverneur de Guam), parlant au nom du Gouverneur de Guam, S. E. M. Carl Gutierrez, déclare que, bien qu'elle regrette que le Comité spécial n'ait pas été en mesure d'accepter l'invitation de tenir le séminaire régional à Guam, le Gouvernement et le peuple guamiens se sont félicités des visites du Président et du Chef du Groupe de la décolonisation et de l'importance qu'ils ont accordée, lors de la dernière visite, au rôle des femmes dans la poursuite du régime d'autonomie. Tout en saluant l'initiative du Comité spécial en vue de mobiliser les puissances administrantes, elle souligne qu'il était tout aussi important de faire participer les représentants du peuple dans les processus menant à la décolonisation et au retrait de la liste des territoires non autonomes. De plus, à son avis, les travaux du Comité devraient avoir pour objectif l'instauration d'un régime d'autonomie pour Guam.

6. Dans le cadre du plan en 10 étapes du Président pour mettre fin au colonialisme, elle invite le Comité à accélérer l'examen de la question de Guam. À cet égard, elle réaffirme la teneur de la pétition du 2 février dernier que le Gouverneur, le Président de l'Assemblée législative et le représentant au Congrès de Guam ont présentée au Président.

7. À son avis, les progrès seraient beaucoup plus tangibles si la Puissance administrante participait

activement à la discussion. À cet égard, elle note que, dans une lettre datée du 6 juin, le Président du Comité du Sénat des États-Unis, sous la supervision de Guam, a souligné la nécessité d'un dialogue fructueux.

8. En conclusion, le peuple de Guam apprécierait que le Comité spécial examine des amendements à la portion du projet de résolution consolidé relatif à Guam afin de clarifier le statut actuel des discussions entre Guam et les États-Unis et les processus actuellement en cours à Guam.

9. **M. Mekdad** (République arabe syrienne) signale que le Comité spécial aurait souhaité tenir son séminaire régional à Guam, mais que, compte tenu de la réaction de la Puissance administrante, cela n'a pas été possible. Sa délégation souligne le droit du peuple de Guam à l'autodétermination et l'obligation du Comité spécial d'examiner la question de manière appropriée, conformément à ses responsabilités.

10. La Puissance administrante doit agir conformément aux résolutions des Nations Unies sur la question de Guam et faire tous les efforts possibles pour permettre au peuple chamorro de Guam d'exercer ses droits à la liberté, à la propriété et aux ressources naturelles. Il souscrit aux observations de M^{me} Bordallo et souligne la nécessité d'un dialogue entre le Comité spécial, le peuple de Guam et la Puissance administrante.

11. **M. Ovia** (Papouasie-Nouvelle-Guinée) demande des renseignements sur les préparatifs concernant le plébiscite proposé par le peuple chamorro ainsi que sur son importance.

12. **M^{me} Bordallo** (Lieutenant-Gouverneur de Guam) indique que le prochain orateur serait plus compétent pour répondre à cette question.

13. *La pétitionnaire se retire.*

14. **Le Président** informe le Comité qu'il a reçu une communication de la Commission de Guam sur la décolonisation, demandant l'autorisation de présenter son point de vue. Conformément à la procédure établie, il suggère que M. Rivera soit invité à prendre la parole devant le Comité.

15. *Il en est ainsi décidé.*

16. *Sur l'invitation du Président, M. Rivera (Commission de Guam sur la décolonisation) prend place à la table des pétitionnaires.*

17. **M. Rivera** (Commission de Guam sur la décolonisation) fait remarquer que la situation de Guam demeurerait très incertaine et que l'impact du règlement externe continuait de peser sur la vie quotidienne de la population. Se référant à la Déclaration sur les principes du droit international concernant les relations d'amitié et de coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies (résolution 2625 (XXV), annexe de l'Assemblée générale), il souligne que la Puissance administrante ne pouvait faire fi de l'existence du colonialisme par la rationalisation et le déni. Les actions démocratiques de Guam sont circonscrites par la législation de la Puissance administrante, et son peuple est dépendant d'un gouvernement externe qui fait très peu, voire rien du tout, pour répondre à ses besoins. Guam est un territoire non constitué des États-Unis et, à ce titre, ses intérêts politiques et ses droits sont asservis à ceux de la Puissance administrante. En vertu de la législation de la Puissance administrante, un tiers des terres de Guam ont été aliénées, et le peuple chamorro se retrouve politiquement et culturellement marginalisé sur son propre territoire. Un juge administratif de la Commission maritime des États-Unis a établi que le peuple de Guam subventionnait à hauteur de 40 millions de dollars les intérêts de la Puissance administrante sur la plupart des routes maritimes commerciales à forte intensité de la planète. La Marine des États-Unis a cherché à épargner à partir de ses opérations à Guam en écartant les travailleurs locaux et en invitant ses contractants de prédilection en matière de défense à soumissionner pour ces travaux et pour les terres confisquées aux Chamorros. Des militants qui demandaient le retour des terres par des protestations non violentes ont été condamnés à une peine de prison par les tribunaux de la Puissance administrante.

18. Le peuple de Guam a perdu son patrimoine et son potentiel de développement économique. Il est de plus témoin de la dégradation de ses traditions et de sa culture suite à une assimilation forcée. En outre, un tiers du budget alloué à l'éducation de l'île et une proportion semblable allouée aux soins de santé ont été utilisés en faveur des immigrants qui ne séjournent généralement à Guam que sept ans tout au plus.

19. Le processus externe de prise de décision soumet également le peuple chamorro à des pressions internes considérables. Sa situation n'est pas différente de celle d'autres populations autochtones faisant l'objet d'une assimilation forcée et d'un génocide culturel. On

assiste à une incidence disproportionnée d'emprisonnements, de probations, de violence conjugale, de ménages multifamiliaux, de cas de services sociaux, de décrochages scolaires et de suicides chez les adolescents au sein des familles chamorros.

20. Bien que les relations entre Guam et la Puissance administrante comportent certains aspects bénéfiques, tels que la sécurité régionale et la prospérité relative, le peuple chamorro perd son identité. Il faut remédier à cette situation par un acte d'autodétermination. Conformément à la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, l'engagement de la Puissance administrante contribue de façon déterminante au processus d'autodétermination de Guam. Il souscrit à l'appel que M^{me} Bordallo a lancé au Comité à cet égard.

21. Saluant la nouvelle approche du Comité spécial pour mener à bonne fin son mandat, il exprime l'espoir que le Comité redoublera d'efforts en vue d'assurer l'autonomie de tous les territoires non autonomes. Il espère aussi que la question de Guam recevra un traitement semblable à celui des Samoa américaines et réitère qu'il n'existe aucun substitut à la participation directe du peuple dans le processus d'autodétermination. Enfin, il informe le Comité spécial que le plébiscite à Guam a été reporté au 7 novembre 2000. Il attire l'attention des membres du Comité sur les déclarations de l'Organisation du peuple en faveur des droits autochtones, une organisation non gouvernementale, et du délégué du Congrès de l'île, M. Underwood, lesquelles sont disponibles pour distribution.

La séance est levée à 16 h 20.